ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

RAPPORT

Comité d'étude extra-parlementaire

Québec, le 20 octobre 1987

RAPPORT DU

COMITÉ D'ÉTUDE EXTRA-PARLEMENTAIRE

SUR LA RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES

DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le 20 octobre 1987

Québec, le 20 octobre 1987

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (QUÉBEC)

Monsieur le Président,

Sur votre proposition, le 14 avril 1987, le Bureau de l'Assemblée nationale a formé un comité d'étude extra-parlementaire "ayant pour mandat la réévaluation de la rémunération globale des députés incluant le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale".

Nous avons, le même jour, été nommés membres de ce comité.

Nous avons rempli notre mandat au meilleur de nos connaissances et avons, aujourd'hui, l'honneur de vous remettre le premier volet du rapport ci-joint, relatif au mode de rémunération et aux allocations de dépenses des parlementaires.

Au courant du mois prochain, nous vous ferons parvenir le second et dernier volet de notre rapport afférent au régime de pension des membres de l'Assemblée nationale.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

Jean Noël Lavoie
Président

Raynald Fréchette
Membre

Richard Breton
Secrétaire

Alain Baccigalupo
Membre

TABLE DES MATIÈRES

	Page
AVANT PROPOS	
Formation du comité	1
Mandat	1
Méthode de travail du comité	2
Problématique	4
CHAPITRE I - LA RÉMUNÉRATION	
1. L'indemnité annuelle de base	6
1.1 - La fonction de député	6
1.2 - Scolarité et expérience	12
1.3 - Analyse comparative de la rémunération	14
1.3.1 - Rappel historique	14
1.3.2 - Évolution de l'indemnité de 1974 à 1987	16
1.3.3 - Examen des fonctions des secteurs publics, parapublics et judiciaires	19
1.3.4 - Proposition du Comité Bonenfant	26
1.3.5 - Recommandation # 1	27
2. Les indemnités de fonctions additionnelles à l'exception de celles du président et du chef de l'Opposition officielle	30
2.1 - Recommandation # 2	34
3. Les indemnités de fonctions additionnelles du président de l'Assemblée nationale et du chef de l'Opposition officielle	36
3.1 - Recommandation # 3	37
CHAPITRE II - L'ALLOCATION DE DÉPENSES	39
2. - Recommandation # 4	42
CONCLUSION	44
LETTRE DE DISSIDENCE	47
ANNEXES - I, II, III, IV, V, VI et VII	49

ANNEXES

		Pages
I	- Copie de la décision du Bureau de l'Assemblée nationale concernant la création du comité d'étude.	49
II	- Copie de la lettre et du questionnaire envoyés aux députés de l'Assemblée nationale.	50
III	- Liste des principales sources parlementaires utilisées	58
IV	- Calendrier des réunions du comité.	59
V	- Tableau de l'évolution des allocations des membres de l'Assemblée nationale de 1974 à 1987.	60
VI	- Tableau comparatif de l'évolution de l'indemnité du député versus la moyenne de l'échelle des administrateurs classe IV.	61
VII	- Rémunération des députés au Québec et dans d'autres parlements.	62

AVANT-PROPOS

FORMATION DU COMITÉ

Le 14 avril 1987, le Bureau de l'Assemblée nationale adoptait une décision dont l'objet était la création d'un comité d'étude extra-parlementaire dans le but de réévaluer la rémunération et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale du Québec.

Le comité réunissait deux anciens présidents de l'Assemblée nationale en l'occurrence Me Jean-Noël Lavoie, notaire, et Me Raynald Fréchette, avocat, ainsi que Me Alain Baccigalupo, avocat, professeur au département de Science politique de la Faculté des sciences sociales de l'Université Laval.

À la demande du Président de l'Assemblée nationale, Me Jean-Noël Lavoie a présidé les travaux dudit comité.

Le comité a été aidé dans son travail par deux fonctionnaires de l'Assemblée nationale: M. Richard Breton, secrétaire adjoint du Bureau qui a agi tout au long des séances comme secrétaire du comité, et M. Pierre Sansfaçon qui a rempli les fonctions de secrétaire adjoint.

MANDAT

Le mandat confié au comité, tel que formulé par la décision du Bureau de l'Assemblée nationale, consistait à procéder à "la réévaluation de la rémunération globale des députés incluant le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale".(1)

Dès la première réunion, en vue d'obtenir plus de précision en ce qui avait trait à certains éléments de l'étude que le Bureau désirait faire effectuer, les membres du comité jugèrent nécessaire de rencontrer le Président et les membres du Bureau de l'Assemblée nationale.

(1) On retrouvera le texte de cette décision à l'annexe I.

Les principaux objectifs fixés par le Bureau de l'Assemblée furent donc précisés lors d'une réunion de celui-ci, à laquelle participèrent les membres du comité, le 12 mai 1987.

Il fut alors convenu que les objectifs de l'étude consisteraient plus spécifiquement à faire une évaluation:

a) de l'indemnité annuelle de base du député;

b) de l'allocation annuelle non imposable relative au remboursement des dépenses encourues dans l'exercice des fonctions de député;

c) des indemnités additionnelles versées en contrepartie des fonctions supplémentaires exercées par certains députés dans le cadre de l'Assemblée nationale;

d) du régime de pension des membres de l'Assemblée nationale.

MÉTHODE DE TRAVAIL DU COMITÉ

Lors de la première rencontre, consacrée en majeure partie à la façon dont il convenait d'aborder l'étude, les membres du comité estimèrent important d'associer les députés à leurs démarches.

La phase initiale des travaux du comité consista donc à préparer et à transmettre à chacun des députés un questionnaire, à caractère strictement confidentiel, permettant non seulement de faire ressortir les problèmes financiers auxquels ils avaient à faire face en tant que parlementaires, mais également de connaître leur opinion et obtenir des renseignements concernant certains autres facteurs reliés à leurs fonctions.

Conscient du caractère succinct du questionnaire, conséquence du calendrier parlementaire particulièrement serré auquel se trouvait confronté le comité au moment même où il démarrait ses travaux et, afin de pouvoir compléter ses informations et obtenir l'avis du plus grand nombre possible de parlementaires, le comité crut bon d'inviter les députés à témoigner personnellement devant lui. On trouvera à l'annexe II copie de la lettre et du questionnaire adressés aux députés.

Les députés ont répondu dans la proportion de 76,3% au questionnaire qui leur avait été envoyé. Sur les 93 réponses reçues, 15 provenaient de ministres et 50 de députés occupant une fonction additionnelle à l'Assemblée nationale. Ce qui nous permet de considérer ces réponses comme reflétant largement l'opinion des parlementaires québécois.

Par ailleurs, les membres du comité ont entendu les 15 députés qui ont donné suite à l'invitation qui leur avait été lancée, de venir les rencontrer en audience privée et ont, à cette occasion, exposé leur point de vue et soumis leurs suggestions.

De plus, les membres du comité ont pris connaissance d'un certain nombre d'informations pertinentes en provenance tant des autres parlements provinciaux que du parlement canadien. La situation existant dans les parlements de plusieurs pays européens a également retenu l'attention du comité.(2)

La seconde phase des travaux a porté essentiellement sur la révision du régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale. Pour cette partie du mandat, en plus de s'inspirer des commentaires et suggestions recueillis auprès des députés, tant au moyen du questionnaire précité que des entretiens particuliers ou conversations privées qui en ont découlé, le comité a fait appel à des fonctionnaires experts oeuvrant au sein du Secrétariat du Conseil du trésor et de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (C.A.R.R.A.). Le comité, afin d'élargir son champ d'expertise a, de plus, retenu les services d'un consultant extérieur à l'administration publique.(3)

Le comité a tenu 15 séances de travail d'une journée chacune(4). Au terme de la cueillette de ces renseignements et de ces entretiens, le comité a tiré ses propres conclusions et proposé les recommandations contenues dans le présent rapport.

---

(2) Voir à l'annexe III la liste des principales sources parlementaires utilisées.
(3) Il s'agit de M. Roland Boutin, c.m.a., f.l.m.i.,f.s.c.m.c., associé dans la société conseil MERCER limitée.
(4) Nous retrouverons à l'annexe IV le calendrier des réunions.

PROBLÉMATIQUE

Tout État a intérêt à ce que son système politique soit de la plus grande qualité possible. Dans le même ordre d'idées, il est logique de dire que, tant valent les parlementaires, tant valent les politiques adoptées par le Parlement.

Et, comme dans tout métier ou profession, un élément important de la qualité des parlementaires qu'on veut recruter tient aux conditions de travail qui leur sont offertes. Parmi celles-ci, il y en a deux qui sont non négligeables: la rémunération et le fonds de pension.

Le comité a donc reçu pour mandat de suggérer le mode de rémunération et le système de pension les plus susceptibles de:

1) Attirer et retenir au sein de l'Assemblée nationale, les parlementaires les plus compétents;(5)
2) Faire en sorte que l'accès à la vie parlementaire, sans être l'occasion d'accéder à la richesse économique, se parcoure toutefois sans tracas pécuniers;
3) Constituer un rempart contre les risques de corruption politique;
4) Empêcher que l'Assemblée nationale soit si peu représentative qu'on n'y trouve plus que des personnes indépendantes de fortune;
5) Éviter que l'entrée à l'Assemblée nationale ne soit, en pratique, réservée qu'à certains groupes socio-professionnels avantagés par leur statut: enseignants, fonctionnaires notamment.

(5) Le comité a été informé de quelques intentions de démission en provenance des deux côtés de la Chambre.

D'un autre côté, l'établissement d'une rémunération juste et équitable pour les élus représente toujours une opération difficile à réaliser, compte tenu principalement du fait que ce sont les députés eux-mêmes qui doivent en discuter les termes. Le problème qui se pose aujourd'hui n'est donc pas nouveau.(6)

Il faut cependant admettre que la fonction de député est devenue, depuis quelques années, un travail à plein temps, souvent épuisant sur le plan intellectuel et physique qui ne laisse, en général, que bien peu de temps à l'exercice d'autres activités rémunératrices. En contrepartie des nouvelles exigences et contraintes de cette fonction, il y a lieu de se demander:

1° Si en 1987, compte tenu de la nature du travail et des responsabilités attachées à la fonction de député, le versement d'une indemnité de base de 43 500,00 $ est juste et équitable?

2° Si, eu égard à l'importance de la fonction et au travail supplémentaire exigé des députés occupant des fonctions additionnelles au sein de l'Assemblée nationale, le supplément de rémunération actuellement accordé est convenable et satisfaisant?

3° Si le système de pension actuel, tel que modifié en 1982, est adéquat et compense suffisamment les risques et les incertitudes élevés associés à la fonction de parlementaire?

(6) Pensant régler le problème définitivement, l'Assemblée nationale adoptait, en 1974, une loi prévoyant un mécanisme d'ajustement automatique lequel, espérait-on, n'impliquerait plus jamais, à l'avenir, l'intervention des députés. Pourtant, depuis lors, comme on pourra le constater plus loin dans cette étude, le gouvernement intervint à plusieurs reprises par voie législative dans le processus de fixation des indemnités des députés.

En approfondissant la question, nous verrons que ces diverses mesures législatives eurent pour effet, non seulement de réduire sensiblement la progression normale de l'indemnité des députés, mais même de la faire régresser durant la dernière décennie en regard de l'augmentation accordée à certaines fonctions comparables.

CHAPITRE I - LA RÉMUNÉRATION

La rémunération du parlementaire comporte deux éléments: l'indemnité annuelle de base pour tous et les indemnités additionnelles pour ceux qui occupent des fonctions parlementaires identifiées dans la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1).

1. L'indemnité annuelle de base

Pour les 122 députés composant l'Assemblée nationale, "l'indemnité annuelle de base" constitue leur rémunération. Cette indemnité est évidemment un revenu imposable. Le mot "indemnité" est d'origine ancienne et tient au fait qu'au début du siècle, la rémunération du parlementaire était un revenu d'appoint. Ce terme est toujours utilisé pour désigner la rémunération du député bien que la nature de la fonction ait changé.

1.1 La fonction de député

Le député, de nos jours, assume des responsabilités variées et particulièrement exigeantes pour lui et sa famille. Depuis le début de la Révolution tranquille, son rôle a rapidement évolué et sa charge de travail a considérablement augmenté. La croissance marquée et accélérée de l'État québécois, à partir du début des années soixante, a eu en effet pour conséquence d'accroître de façon très nette la somme de travail jusque là confiée aux parlementaires québécois, et ce, tant à l'intérieur de l'Assemblée nationale qu'à l'extérieur des édifices de la Colline parlementaire.

1.1.1. La croissance de la fonction parlementaire intra-muros

Le temps où les travaux de la Chambre ne duraient que quelques mois apparaît aujourd'hui comme une période révolue. De nos jours, avec un calendrier parlementaire fixe d'environ six mois par an, il va sans dire que la tâche du député à l'intérieur de l'enceinte du Parlement de Québec s'est manifestement accrue.

En outre, il convient de signaler que le travail du député, en tant que législateur et contrôleur des fonctions exécutives et administratives, ne se limite plus, comme cela était le cas jadis, aux sessions plénières de la Chambre. En effet, la création, au fil des années, de plusieurs commissions parlementaires a considérablement augmenté la charge de travail et la participation des députés aux travaux de la Chambre.(7)

Outre le fait qu'il est quelquefois appelé à siéger sur deux, voire dans certains cas sur trois commissions, le député a vu sa présence au sein de ces structures s'accroître de façon sensible au cours des quinze dernières années. Le tableau ci-après indique en effet, avec éloquence, la croissance marquée des activités parlementaires en nombre de séances et en heures de travail, au sein des commissions de l'Assemblée nationale.

(7) Le nombre de commissions parlementaires a atteint en 1983 le chiffre de 27. Aujourd'hui, suite à la réforme intervenue en 1984, le nombre de commissions a été ramené à 9 incluant la commission de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Statistiques sur les commissions parlementaires (8)

	Nombre de séances	Nombre d'heures
1973-74*	176	519
1984-85**	323	923
1986-87**	425	1 323

Source:

* Rapport du Comité consultatif sur les indemnités et allocations des parlementaires du Québec, novembre 1974.

** Données fournies par le Secrétariat des commissions parlementaires de l'Assemblée nationale

(8) Suite aux modifications apportées dans le nombre et la dénomination des commissions parlementaires, survenues en mars 1984, il nous a été impossible de présenter une compilation comparative des données, par commission.

Nous ne saurions, de plus, ignorer l'obligation qui est faite au député d'assister aux fréquentes réunions du caucus de son groupe parlementaire.

Enfin, lorsque les travaux de la Chambre lui en offrent la possibilité, il n'est pas rare, pour le député, de recevoir des citoyens ainsi que divers groupes socio-économiques venus au Parlement afin d'effectuer des représentations auprès des élus provinciaux. Pointe émergente, annonciatrice des responsabilités, pour le moins non négligeables, qui font participer l'élu aux multiples activités socio-économiques de son milieu d'appartenance.

1.1.2 La croissance de la fonction parlementaire extra-muros

De nos jours, le rôle du député s'exerce dans un contexte tout à fait différent de celui du passé, alors que les problèmes étaient beaucoup moins complexes et que l'Assemblée nationale était le lieu quasi unique d'exercice de ses responsabilités.

Le député, plus que jamais, sert aujourd'hui de lien indispensable entre la population et un État aux rouages administratifs devenus de plus en plus enchevêtrés et impersonnels. Face au Léviathan étatique, le député est très souvent amené à jouer, avant même le Protecteur du citoyen, le rôle d'Ombudsman dévolu par la loi à ce dernier.

C'est ainsi qu'une part notable du temps de travail du député est consacrée à contribuer à régler les problèmes de ses commettants qui requièrent son appui dans leurs démarches auprès des ministères et autres organismes administratifs québécois.

En plus de recevoir ses électeurs qui viennent le rencontrer pour de multiples raisons - dans la majorité des cas, nous l'avons vu, pour faire aboutir une démarche administrative - le député doit se mêler à une foule d'autres activités.

Peu importe la circonscription électorale qu'il représente, le député est un personnage important que la population est heureuse et honorée de rencontrer, ce qui l'oblige à être présent à la majorité des événements sociaux et culturels de sa région. C'est ainsi, par exemple, qu'il participe fréquemment aux très nombreuses réunions que tiennent les corps intermédiaires - notamment les conseils municipaux et les commissions scolaires - ainsi que les groupes sociaux pour qui il agit très souvent, à Québec, comme intermédiaire auprès du gouvernement et de la haute-administration.

Dans une société en mutation rapide comme celle du Québec, le député a, par ailleurs, vu une nouvelle responsabilité lui incomber. Les électeurs attendent en effet dorénavant de lui qu'il joue, avec dynamisme et succès, un rôle de promoteur et de catalyseur du changement socio-économique au sein de sa région.

Enfin, il est appelé à renseigner ses électeurs sur les lois adoptées, à expliquer, défendre ou critiquer, selon le cas, les politiques gouvernementales, en participant à de nombreuses émissions de radio ou de télévision ou en utilisant tout autre moyen de communications notamment les envois postaux collectifs adressés directement à chacun des électeurs de sa circonscription.

Outre ces multiples activités, le député, à moins d'avoir été élu sous l'étiquette d'indépendant, exerce des responsabilités importantes vis-à-vis de l'appareil du parti dont il a obtenu l'investiture dans sa circonscription électorale. Par conséquent, il doit également suivre les activités de son parti et soutenir l'ardeur de ses militants, notamment en participant aux congrès, aux conseils nationaux ou régionaux, en collaborant à l'organisation des campagnes de financement, en faisant de la représentation et en assistant activement à toutes sortes de réunions politiques.

Si, jadis, le travail parlementaire - alors activité à temps partiel - pouvait permettre l'exercice d'une profession ou d'une autre activité rémunératrice, il va de soi qu'aujourd'hui, avec une charge de travail considérablement accrue, allégrement étendue sur les sept jours de la semaine, la fonction parlementaire exige du député une disponibilité complète.(9)

Il devient dès lors, totalement hors de question, pour le candidat élu à la députation, d'espérer ne consacrer à ses fonctions qu'une fraction de son temps.

Il en résulte que la personne, qui aujourd'hui se fait élire comme député, doit obligatoirement abandonner son emploi ou sa profession pour s'adonner, en pratique, exclusivement à sa tâche de parlementaire.

(9) Les réponses aux questionnaires adressés aux députés par le comité révèlent que le nombre d'heures de travail consacrées hebdomadairement par ces derniers à l'exercice de leurs activités parlementaires s'établit comme suit:
-Durant les sessions : en moyenne 70 à 80 heures par semaine.
-Durant les inter sessions: en moyenne 50 à 70 heures par semaine.

Dans de telles conditions, on comprendra sans peine que le caractère d'indemnité, attaché à la contrepartie monétaire accordée par la société à ses mandataires élus, doive, de nos jours, céder le pas à une véritable rémunération.

1.2 Scolarité et expérience

Les statistiques publiées récemment par la Bibliothèque de l'Assemblée nationale révèlent que si, en 1867, seulement 25% des députés détenaient un diplôme de niveau supérieur, aujourd'hui, le pourcentage de diplômés universitaires atteint 68%. Le pourcentage des parlementaires ayant reçu une formation universitaire a même atteint 73% à la suite des élections de 1976 et 1981.(10)

Plus instruit, plus cultivé, le parlementaire québécois vient, par ailleurs, d'un milieu extérieur qui le rémunérait souvent, avant son entrée au Parlement, relativement bien.

Les parlementaires québécois appartiennent principalement aux quatre catégories socio-professionnelles suivantes: professionnels (47%), hommes et femmes d'affaires (24%), employés de services (12%), administrateurs publics (11%).(11)

La place occupée par ces quatre catégories à l'intérieur du Parlement a évolué au fil des années. Bien que restant le plus fort groupe, les professionnels ont vu leur nombre se réduire sensiblement depuis 1976, date à laquelle ils représentaient les 2/3 des membres de l'Assemblée nationale.

(10) Gaston DESCHÊNES, Portrait socio-politique de l'Assemblée nationale, Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, 14 février 1986, 20p. tableau 5, p.7.
(11) Ibid., p.9.

Les gens d'affaires qui avaient vu leur part se réduire en 1976 et 1981, respectivement à 16% et 13%, ont réussi à se rétablir en 1985 au niveau atteint par eux en 1962: 24%

Quant aux employés de service, leur part s'élève brutalement en 1985 (12%) après une période de déclin: 1962 (9,4%), 1976 (6%), 1981 (4%).

De ces diverses données relatives au niveau de scolarité et d'expérience professionnelle atteint par les parlementaires québécois, le comité dégage les principes d'orientation suivants:

- la rémunération versée aux députés doit tenir compte du niveau relativement élevé de scolarité atteint par les parlementaires québécois;

- la rémunération versée aux députés doit permettre de retenir et d'attirer, entre autres diplômés, des citoyennes et citoyens ayant reçu une instruction de niveau supérieur;

- la rémunération versée aux députés doit permettre de retenir et d'attirer des hommes et des femmes en provenance d'un éventail largement ouvert en terme de catégories socio-professionnelles;

- la rémunération versée aux députés doit permettre de retenir et d'attirer, entre autres catégories, des hommes et des femmes en provenance non seulement des secteurs publics et para-publics, mais aussi du monde des affaires et des diverses corporations professionnelles du Québec.

Compte tenu des observations et principes auxquels le comité est parvenu en analysant les fonctions des parlementaires d'aujourd'hui, un

examen comparatif des rémunérations offertes dans les secteurs publics, para-publics et judiciaires s'impose.

1.3 Analyse comparative de la rémunération

1.3.1 Rappel historique

On se rappellera sans doute que le dernier relèvement important de l'indemnité de député est intervenu en avril 1974. Depuis cette date, comme nous aurons l'occasion de le constater, c'est une formule d'indexation, plus ou moins respectée d'ailleurs, qui est intervenue pour fixer annuellement le traitement de député.

En 1974, plus précisément le 19 juillet, un "Comité consultatif sur les indemnités et allocations des parlementaires du Québec" était formé par la Commission de régie interne de l'Assemblée nationale, "dans le but de faire une évaluation des montants ainsi que de la nature des indemnités et allocations attribuées aux membres de l'Assemblée nationale et aux titulaires de certaines fonctions reconnues par la Loi de la Législature". La création de ce comité, analogue au nôtre, faisait suite à un voeu exprimé par les députés eux-mêmes, à l'effet que des experts de l'extérieur seraient peut être dans une meilleure situation pour étudier la question en toute objectivité.

Ce comité, présidé par le regretté Me Jean-Charles Bonenfant, présenta son rapport en novembre 1974 et le gouvernement, tout en s'inspirant de certaines recommandations dudit rapport, mais sans toutefois s'en tenir rigoureusement à la principale recommandation qui proposait "de rattacher l'indemnité des députés à la moyenne entre le plus

haut et le plus bas [échelon] du traitement des administrateurs, classe IV"(12), ajusta néanmoins l'indemnité de base du député, en prenant comme base de calcul "le plus bas salaire de cette catégorie plus un tiers de l'écart entre le plus bas et le plus élevé"(13). Ce qui donna un montant de 21 000 $ au lieu des 22 000 $, qui seraient résultés de la moyenne de l'échelle de traitement des administrateurs classe IV, tel que proposé par le rapport Bonenfant.

Quant à l'indexation, qui sert en quelque sorte à maintenir l'équilibre entre le pouvoir d'achat et l'augmentation du coût de la vie, le Comité consultatif sur les indemnités et allocations des parlementaires du Québec (Comité Bonenfant), recommandait substantiellement "que l'augmentation annuelle du traitement des députés soit représentée par le pourcentage de l'augmentation de la masse salariale globale des cadres."(14)

Cette recommandation ne fut cependant pas retenue par le gouvernement qui lui préféra une formule n'impliquant d'aucune façon une intervention directe des députés ou pouvant prêter flanc à la critique lors d'un quelconque conflit d'intérêt possible relatif à la rémunération des cadres.

C'est ainsi que, dans l'espoir de régler définitivement et automatiquement l'ajustement des indemnités des parlementaires pour l'avenir,

(12) Comité consultatif sur les indemnités et allocations des parlementaires du Québec, Rapport p. 38.
(13) Journal des débats, 2ième session, 30ième Législature, vendredi 20 décembre 1974, Volume 15, no. 101, p. 3880.
(14) Comité consultatif sur les indemnités et allocations des parlementaires du Québec, op.cit., p.39.

il fut donc décidé de fixer l'indexation selon une formule fondée sur "la moyenne arithmétique des traitements et salaires hebdomadaires pour l'ensemble des activités économiques au Canada".(15)

1.3.2 Évolution de l'indemnité de 1974 à 1987

À venir jusqu'à 1974, le montant annuel de l'indemnité des députés était ajusté au moyen de dispositions législatives de telle sorte que chaque fois que le gouvernement voulait le modifier, il devait recourir, pour ce faire, à la présentation d'un projet de loi. À compter du 1er janvier 1975, c'est donc le principe de l'indexation fondée sur la moyenne arithmétique des traitements et salaires hebdomadaires pour l'ensemble des activités économiques du Canada, prévu par la loi, qui devait déterminer pour l'avenir les ajustements annuels de l'indemnité des députés.

Le 1er janvier 1975, l'indemnité des députés fut effectivement révisée selon cette formule, ce qui eut pour effet de l'augmenter de 8,1%, la portant ainsi à 22,700 $.

En 1976, suite à l'adoption de la Loi concernant les mesures anti-inflationnistes visant à proposer des mesures destinées à freiner l'inflation, (16) et, conformément à la décision rendue par la Régie des mesures anti-inflationnistes, la Commission de régie interne de l'Assemblée nationale fixa, par voie de résolution, l'augmentation de l'indemnité.(17)

(15) Lois de 1974, C. 7, art. 5.
(16) Loi de 1975, c.16.
(17) Commission de régie interne RI-00103-76.

Ce qui eut pour conséquence de ramener le pourcentage de l'augmentation, prévue initialement selon la formule d'indexation de la Loi sur la Législature, à 7,9% au lieu de 13,6%, portant ainsi l'indemnité à 24 500 $.

En 1977, la formule d'indexation prévue à la Loi sur la Législature fut à nouveau appliquée, laquelle, en accordant une augmentation de 13,5%, établissait l'indemnité des députés à 27 800 $.

En 1978, le gouvernement intervenait à nouveau dans le processus d'ajustement annuel de l'indemnité des députés en adoptant une loi qui prévoyait que, pour l'année 1978, l'indemnité accordée à chaque député serait la même que celle qui lui avait été accordée pour l'année précédente.(18)

À la fin de décembre 1978, le gouvernement intervint une fois de plus, par voie législative, pour limiter à l'avenir, à une possibilité maximum de 6% par année, l'augmentation de l'indemnité des députés et ce, à compter de 1979.(19)

Pour la période de 1979 à 1982, l'indemnité du député fut donc fixée respectivement à 29 468 $ en 1979, à 31 236 $ en 1980, à 33 110 $ en 1981 et à 35 096 $ en 1982, en appliquant le principe d'indexation maximum de 6%.

En décembre 1982, le gouvernement interrompait derechef, par disposition législative, l'augmentation de l'indemnité annuelle, pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mars 1983, et fixait

(18) Lois de 1977, C.9, a.1.
(19) Lois de 1978, C.11, a.3.

celle-ci à 37 202 $ à compter du 1er avril 1983. En outre, le processus annuel de révision était modifié en déterminant qu'à compter de 1984 l'indemnité annuelle serait, le 1er janvier de chaque année, "ajustée selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada".(20)

Pour les années 1984 et 1985, la révision de l'indemnité annuelle, selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada, eut pour effet de majorer celle-ci d'environ 4,5% en 1984 et 3,8% en 1985, pour la porter respectivement à 38 900 $ et 40 400 $.

En 1986, c'est par voie législative, visant à limiter le taux d'augmentation à 3,5%, que s'effectue à nouveau l'ajustement de l'indemnité annuelle en déterminant le montant à 41 800 $.(21)

Depuis le 1er janvier 1987, suite à l'ajustement selon l'indice des prix à la consommation, les députés reçoivent maintenant une indemnité annuelle de 43 500 $.(22)

Après avoir longuement examiné la fonction de député et pris en considération certaines caractéristiques de la profession et l'évolution de l'indemnité depuis 1974, le comité s'est interrogé afin de tenter de trouver une formule susceptible de déboucher sur la détermination automatique d'une indemnité parlementaire juste et équitable.

Pour y parvenir, le comité a pensé que la meilleure façon était d'examiner certaines fonctions comparables dans les secteurs publics

(20) Lois de 1982, C.66 a. 2 et 3.
(21) Lois de 1986, C. 20 a. 1.
(22) On retrouvera à l'annexe V un tableau reproduisant les variations de l'indemnité annuelle de base depuis 1974.

et parapublics et de mesurer le décalage pouvant exister entre l'indemnité de base du député, actuellement de 43 500 $, et la rémunération versée aux personnes occupant des fonctions similaires dans les secteurs publics, parapublics et judiciaires.

1.3.3 Examen des fonctions des secteurs publics, parapublics et judiciaires.

Dans la recherche d'une juste et équitable rémunération de la fonction parlementaire, la fonction de député étant sans parallèle ailleurs qu'au Parlement, le comité a convenu d'utiliser une méthodologie axée sur des points de référence pertinents.

Pour les besoins de la cause, le comité a retenu principalement, comme point de référence, la rémunération des cadres supérieurs du gouvernement, celle des directeurs généraux de commissions scolaires et celle des directeurs généraux d'établissements de santé et de services sociaux.

Le comité a également considéré la rémunération de certains élus municipaux, de même que celle des juges de nomination provinciale.

Enfin, le comité a tenu compte du retard pris par la rémunération des députés et pris en considération les diverses mesures économiques qui ont affecté l'ensemble des travailleurs au cours de la période 1974/1987.

Les cadres supérieurs

Le corps d'emploi des cadres supérieurs regroupe les fonctionnaires qui occupent les emplois supérieurs de la fonction publique.

La classification des emplois supérieurs comporte 5 classes: les classes I, II, III, IV et V.

Les cadres supérieurs ont pour attributions des fonctions d'encadrement qui ont pour objet, à partir de volontés gouvernementales, de mettre en oeuvre, à divers niveaux et dans divers secteurs d'activités, un ensemble de moyens nécessaires à l'atteinte des résultats souhaités.

L'échelle de traitement de chaque classe d'emploi est, depuis le 1er juillet 1987, la suivante:

Classe d'emploi	Minimum	Maximum
Classe V	42 371	52 443
Classe IV	47 612	57 965
Classe III	52 575	64 006
Classe II	58 108	70 743
Classe I	64 256	83 489

Traitement des directeurs généraux de commissions scolaires

La rémunération versée aux directeurs généraux des commissions scolaires est fixée, depuis le 1er juillet 1987, d'après les informations que le comité a pu recueillir, selon l'échelle salariale suivante:

	Minimum	Maximum
Commission des écoles catholiques de Montréal	70 800 $	91 224 $
Commissions scolaires dispensant l'enseignement primaire seulement	48 370	73 574
Commissions scolaires régionales et les Commissions scolaires dispensant l'enseignement primaire et secondaire	55 431	80 384

Mentionnons cependant que, dans le cas des Commissions scolaires autres que la Commission scolaire de Montréal, la rémunération du directeur général est fonction du nombre d'élèves inscrits à la Commission scolaire.

Rémunération des directeurs généraux d'établissements de santé et de services sociaux

Les conditions salariales des cadres de l'ensemble des établissements de santé et de services sociaux du Québec sont régies par le décret 826-87 du 27 mai 1987. On y prévoit 28 classes salariales.

Conformément à ce décret, les directeurs généraux de 25 établissements du Québec sont rémunérés sur la base des quatre classes les plus élevées, touchant, de ce fait, des salaires de plus de 65 211 $.

Sont rémunérés en fonction de la classe 25, soit entre un minimum de 65 211 $ et un maximum de 86 983 $, les directeurs généraux des 12 établissements suivants:

Hôpital de Chicoutimi
Hôtel-Dieu de Montréal
Hôtel-Dieu de Québec
Centre hospitalier de l'Université Laval
Centre hospitalier de l'Université de Sherbrooke
Hôpital St-Luc
Hôpital de l'Enfant-Jésus
Hôpital Charles Le Moyne
Hôpital St-Sacrement
Hôpital Douglas
C.R.S.S.S. de Trois-Rivières
C.R.S.S.S. de Laurentides-Lanaudière

Sont rémunérés en fonction de la classe 26, soit entre un minimum de 68 660 $ et un maximum de 91 582 $, les directeurs généraux des 5 établissements suivants:

Hôpital Sacré-Coeur de Montréal
Hôpital Juif
Hôpital Ste-Justine
C.R.S.S.S. de Québec
C.R.S.S.S. de Montérégie

Sont rémunérés en fonction de la classe 27, soit entre un minimum de 72 177 $ et un maximum de 96 275 $, les directeurs généraux des 5 établissements suivants:

Hôpital général de Montréal
C.S.S. Montréal Métropolitain
Hôpital Maisonneuve Rosemont
Hôpital Royal-Victoria
Hôpital Notre-Dame

Sont rémunérés en fonction de la classe 28, soit entre un minimum de 75 747 $ et un maximum de 101 036 $, les directeurs généraux des 3 établissements suivants:

Hôpital Louis Hippolyte Lafontaire
Centre hospitalier Robert Giffard
C.R.S.S.S. Montréal Métropolitain

Autres rémunérations prises en considération

Le comité a, par ailleurs, examiné d'un point de vue comparatif, le traitement de certains élus municipaux ainsi que celui des juges de nomination provinciale.

Rémunération de certains élus municipaux

Il existe présentement de nombreuses règles et normes édictées par le gouvernement pour baliser la rémunération des élus municipaux. Ainsi, par exemple, "la loi fixe plusieurs niveaux de rémunération maximum pour un maire. Les chiffres de 1986 vont de 67 859 $ à 95 003 $ (ce dernier chiffre s'appliquant uniquement au maire de Montréal) et comportent une progression des maximums selon, notamment, qu'on est membre de la Communauté urbaine de Montréal, de la Communauté urbaine de Québec ou de la Communauté régionale de l'Outaouais".(23)

Quant au salaire d'un conseiller, la loi prévoit qu'il ne peut recevoir plus que le tiers du salaire du maire.

Pour les fins de comparaison, le comité a donc examiné la rémunération de certains élus municipaux:

(23) Rapport du comité sur la rémunération des élus municipaux, 27 mai 1987, p. 5.

Selon le décret du gouvernement # 1385 du 9 septembre 1987, nul membre d'un conseil d'une municipalité ne peut recevoir de sa municipalité, d'un organisme qui en est le mandataire et d'un organisme supramunicipal, à titre de rémunération et d'allocation de dépenses pour une fonction dans la municipalité et dans l'organisme, une somme globale annuelle supérieure à celle qui suit en regard de chacune des cinq catégories de fonctions suivantes:

Catégorie 1 Le maire de la ville de Montréal

98 993 $

Catégorie 2 Les membres du conseil de la Communauté urbaine de Montréal autres que le maire de la ville de Montréal et le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal

91 922 $

Catégorie 3 Les membres du conseil de la Communauté urbaine de Québec autres que le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec

84 851 $

Catégorie 4 Les membres du Conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais

77 780 $

Catégorie 5 Les autres membres de conseils municipaux:

le plus élevé de

77 780 $ ou

du montant maximum que le maire de la municipalité dont ils sont membres du conseil peut recevoir de cette municipalité et d'un organisme qui en est le mandataire, à titre de rémunération et d'allocation de dépenses pour une fonction dans la municipalité et dans l'organisme, majoré de 10 pour cent (10%).

Par ailleurs, le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal ne peut recevoir de celle-ci, à titre de rémunération et d'allocation, une somme globale annuelle supérieure à 91 922 $.

Quant au président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec il ne peut recevoir de celle-ci, à titre de rémunération et d'allocation, une somme globale annuelle supérieure à 84 851 $.

Le comité a enfin tenu à examiner le niveau de rémunération offert aux juges de nomination provinciale qui constituent, comme chacun sait, une pièce importante du pouvoir judiciaire au Québec.

Juges de nomination provinciale

Le gouvernement fixe, par règlement, le traitement des juges de nomination provinciale. En date du 26 août dernier, le gouvernement adoptait le décret 1329-87 "concernant le Règlement modifiant le traitement des juges de la Cour des sessions de la paix, du tribunal de la jeunesse, de la Cour provinciale [ainsi que] la rémunération additionnelle des juges en chef, juges en chef associés, juges en chef adjoints et juges coordonnateurs de ces tribunaux."

En vertu de ce décret, le traitement des juges est fixé, depuis le 1er juillet 1987, à 90 354 $.

1.3.4 Proposition du Comité Bonenfant

En complément d'analyse, le comité a examiné ce que serait aujourd'hui l'indemnité des députés, si, en 1974, le gouvernement avait retenu la suggestion que l'on appelle, dans le jargon parlementaire, "la proposition du Comité Bonenfant". Essentiellement, comme nous l'avons déjà mentionné précédemment, celle-ci consistait à "rattacher l'indemnité des députés à la moyenne entre le plus haut et le plus bas échelon du traitement des administrateurs classe IV". Pour fins d'analyse, nous avons illustré, au moyen d'un tableau, l'évolution de l'indemnité du député depuis le 1er avril 1974 à aujourd'hui, en comparaison de l'évolution de la moyenne du traitement des administrateurs classe IV.

L'examen de ce tableau comparatif **(annexe VI)** nous permet de constater que:

1° La moyenne de l'échelle de traitement des administrateurs classe IV a augmenté, depuis 1974, de 140% alors que l'indemnité annuelle de base du député n'a augmenté que de 107%.

2° Si le gouvernement avait appliqué la formule préconisée en 1974 par ce comité, l'indemnité du député s'établirait, depuis le 1er juillet 1987, à 52 789 $.

3° D'après l'écart observé entre l'évolution de l'indemnité réelle du député et celle du traitement des administrateurs IV, pour la période de 1974 à 1987, les députés actuellement en fonction ont subi un manque à gagner qui s'élève à:
17 479 $ pour les députés élus en 1985;
58 061 $ pour les députés élus en 1981;

88 277 $ pour les députés élus en 1976;
94 605 $ pour les députés en fonction depuis 1974.

1.3.5 Recommandation

En fin d'analyse, après avoir examiné en détail la fonction de député, étudié l'évolution de son indemnité à travers le temps depuis le dernier relèvement important survenu en 1974, et comparé celle-ci avec certains traitements attachés à des fonctions pouvant être regardées comme analogues, le comité estime:

1° Que la rémunération du député est inadéquate, compte tenu des exigences et responsabilités de la fonction;

2° Que, pour attirer et retenir au sein de l'Assemblée nationale des candidats compétents, il faut que l'on puisse leur offrir des conditions de travail qui leur permettent de vivre convenablement eux et leur famille;

3° Qu'il ne faudrait pas qu'en perpétuant une rémunération relativement insuffisante, on empêche ainsi des personnes, aptes à briguer les suffrages, de chercher à se faire élire ou réélire;

4° Que l'indemnité du député n'a pas évolué au même rythme que le traitement de certains groupes étudiés et que, par conséquent, elle accuse un retard significatif;

5° Que certains élus interrompent une carrière plus prometteuse et plus rémunératrice, pour défendre et servir les intérêts de leurs concitoyens et apporter leur contribution à la société;

6° Que les années ainsi consacrées au bien public sont celles, dans la majorité des cas, qui se seraient révélées les plus productives de leur carrière, s'ils étaient restés en dehors de la vie politique;

7° Que l'on ne peut pas légitimement exiger de nos représentants qu'ils subissent un préjudice financier, tout en compromettant ou brisant leur carrière pour servir les intérêts de la société;

8° Que de nombreuses personnes, dans les secteurs publics et parapublics notamment, gagnent largement plus que les députés, pour des heures de travail souvent plus courtes, une qualité de vie meilleure et des responsabilités moins étendues.

Dans cette optique et en raison des objectifs à atteindre en matière de recrutement et d'équité, le comité est d'avis que la formule du Comité Bonenfant, suggérant de lier le traitement du député à la moyenne entre le plus haut et le plus bas de l'échelle de traitement des administrateurs IV, était une proposition valable à l'époque où elle a été émise.

Cependant, étant donné que la classe IV de la structure salariale des cadres supérieurs ne constitue plus la dernière classe de ladite échelle salariale des cadres et, compte tenu surtout que la formule Bonenfant faisait référence à un groupe de travailleurs fort restreint, le comité n'entend donc pas retenir cette formule dans son intégralité.

Préférant se référer à un bassin englobant un plus grand nombre de travailleurs, le comité trouverait plus acceptable que l'indemnité de

base du député soit établie en fonction de la moyenne de l'échelle de traitement de l'ensemble des cadres supérieurs du gouvernement, déterminée à partir du minimum de la classe V (42 371 $) et du maximum de la classe I (83 489 $), ce qui porterait aujourd'hui l'indemnité de base à 62 930 $.(24)

Toutefois, le comité est conscient que l'augmentation qui résulterait de cette opération, serait beaucoup trop substantielle si elle était immédiatement mise en application intégralement . C'est pourquoi, il est d'avis que l'ajustement devrait être réalisé progressivement. Cet objectif pourrait donc être atteint en passant par une période de transition qui s'effectuerait sur trois exercices financiers. L'ajustement pourrait, par exemple, s'échelonner graduellement à partir du 1er juillet 1987, pour atteindre la moyenne de l'échelle des cadres supérieurs le 1er juillet 1989.

En conséquence, il apparait justifié aux membres du comité de recommander:

RECOMMANDATION # 1

1° Que l'indemnité de base du député soit établie à partir de la moyenne entre l'échelon le plus bas et le plus haut de l'échelle de traitement des classes d'emploi des cadres supérieurs du gouvernement;

(24) Il va de soi qu'advenant une modification de la classification des emplois supérieurs de la fonction publique québécoise, des ajustements conformes à l'esprit de cette recommandation devraient intervenir.

2° Que l'ajustement qui en résulte se réalise graduellement, sur une période de trois exercices financiers s'échelonnant comme suit:

01.07.87 - 85% de la moyenne, soit: 53 491 $
01.07.88 - 95% de la moyenne, soit: 59 784 $
01.07.89 -100% de la moyenne, soit: 62 930 $

2. Les indemnités de fonctions additionnelles, à l'exception de celles du président et du chef de l'Opposition officielle

Dans la pratique parlementaire, un certain nombre de députés, pour assurer le bon fonctionnement de l'Assemblée nationale, ont l'obligation de jouer un rôle encore plus actif que celui confié à leurs collègues. En compensation du travail supplémentaire qui est exigé d'eux, ces députés, investis de fonctions particulières, reçoivent une indemnité additionnelle. Le mode de calcul de cette indemnité est déterminé en fonction d'un pourcentage de l'indemnité annuelle de base du député.

Cependant, les députés qui exercent plus d'une fonction pour lesquelles sont accordées ces indemnités additionnelles, n'ont droit qu'à l'indemnité la plus élevée.(25)

Les indemnités additionnelles, dont nous traitons présentement, ne tiennent pas compte de celles du président et du chef de l'Opposition officielle. Ces derniers, occupant une fonction particulière, feront

(25) L.R.Q. chapitre C-52.1, art. 7, dernier paragraphe.

l'objet d'un examen séparé.(26)

Depuis le 1er janvier 1987, l'indemnité additionnelle attribuée légalement aux fonctions parlementaires ci-dessous énumérées est établie respectivement comme suit:

Fonctions	%	Montant
Vice-présidents	40	17 400
Chef d'un parti d'opposition reconnu	35	15 225
Leader parlementaire de l'Opposition officielle	35	15 225
Whip en chef du gouvernement	35	15 225
Whip en chef de l'Opposition officielle	30	13 050
Président d'une commission permanente	25	10 875
Président du caucus du parti du gouvernement	25	10 875
Leader parlementaire adjoint du gouvernement	20	8 700
Adjoints parlementaires	20	8 700
Vice-président d'une commission permanente	20	8 700
Leader parlementaire adjoint de l'Opp. off.	15	6 950
Whip d'un parti d'opposition reconnu	15	6 950
Whip adjoint du gouvernement	15	6 950
Whip adjoint de l'Opposition officielle	15	6 950
Président de séance d'une commission permanente	10	4 350
Membres du Bureau	5	2 175

(26) Voir *infra* pp.36 et ss.

Indemnités additionnelles

Sur le plan du principe, le comité, au départ, reconnait:

1) Que les fonctions additionnelles représentent vraiment un surcroît de travail pour les titulaires occupant ces fonctions;
2) Que tout travail supplémentaire mérite un supplément de rémunération.

Il s'agit là, en effet, d'un principe consacré, largement répandu qui se constate tout à la fois dans les secteurs publics, privés et judiciaires.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne les juges occupant une fonction d'encadrement, ceux-ci reçoivent une rémunération additionnelle pour le travail supplémentaire que leur occasionne cette fonction. (27)

De même, un maire ou un membre du conseil d'une municipalité, qui en plus de sa charge, occupe une autre fonction, au sein notamment d'un organisme supramunicipal, peut également recevoir une rémunération additionnelle.

Enfin, au niveau du gouvernement fédéral et dans toutes les assemblées législatives, les titulaires de fonctions additionnelles reconnues reçoivent, eux aussi, une rémunération additionnelle.

(27) Dans le cas des juges, leur rémunération globale est établie en ajoutant au salaire de base le pourcentage correspondant à leur catégorie de fonctions telle que définie ci-après:

Juges coordonnateurs	(5%) - 94 872 $
Juges en chef adjoints	(8%) - 97 582 $
Juges en chef et juges en chef associés	(11%)- 100 293 $

Compte tenu de ces diverses considérations, le comité est assez rapidement parvenu à l'idée que le principe de l'indemnité additionnelle devait être maintenu.

Il s'est, par contre, longuement interrogé sur l'importance monétaire qu'il convenait d'accorder à ce principe.

Les conclusions auxquelles le comité est parvenu n'ont pas cependant rallié à elles tous les membres du comité. Le Pr. Alain Baccigalupo s'est en effet déclaré, sur plusieurs points, dissident en cette matière.(28)

Le comité, majoritairement, dans un souci d'économie et principalement dû au fait qu'il recommande une indemnité de base réajustée substantiellement à la hausse:

1) rejette l'idée de retenir le système de pourcentage tel qu'il existe présentement;
2) opte pour une simplification du mécanisme actuel en rangeant les fonctions par niveau de catégories;
3) choisit de réévaluer à la baisse les multiplicateurs actuels en fonction de la somme de travail inhérente au poste occupé.

On notera qu'en plus des fonctions qui sont présentement prévues par la loi, les membres du comité ont cru opportun d'y ajouter la fonction de "leader parlementaire d'un parti reconnu"(29)

(28) Cf. Lettre de dissidence du Pr.Alain Baccigalupo annexée au présent document.
(29) Cette fonction apparaissait d'ailleurs dans la Loi sur la Législature, avant qu'elle ne soit scindée en 1982.

Le comité, majoritairement, estime que l'expérience a démontré que l'importance de certaines fonctions, en raison des exigences qu'elles comportent, a mal été évaluée lors de la détermination de la classification présentement en vigueur. En conséquence, les membres du comité sont majoritairement d'opinion que l'on devrait profiter de l'occasion pour hiérarchiser différemment et à leur juste valeur les quatre fonctions suivantes, à savoir celle de "leader parlementaire adjoint du gouvernement", celle "d'adjoint parlementaire", celle de "président d'une commission permanente" et celle de "membre du Bureau de l'Assemblée nationale.

Recommandation

Les membres du comité, compte tenu de la diversité des tâches effectuées par les titulaires des fonctions parlementaires additionnelles et de leur caractère très spécifique, considèrent comme extrêmement difficile de proposer de rattacher ces fonctions de l'Assemblée nationale à une catégorie de fonctionnaires de la Fonction publique, ainsi qu'il a été fait pour l'indemnité de base du député.

En outre, étant donné également le caractère évolutif et aléatoire de certaines fonctions parlementaires, les membres du comité sont d'opinion que les modalités servant à établir le quantum de l'indemnité additionnelle ne devraient pas apparaître dans la loi, mais plutôt dans un règlement du Bureau de l'Assemblée nationale.

De plus, le comité estime que ce règlement devrait être rendu public, soit par le dépôt à l'Assemblée nationale, comme c'est présentement le cas pour tout règlement adopté par le Bureau de l'Assemblée nationale, soit encore par parution dans la Gazette officielle, comme cela

se fait pour certains décrets d'intérêt public adoptés par le gouvernement, soit par recours à tout autre médium d'information publique.

Enfin, dans la perspective d'une indemnité de base réévaluée à la hausse, telle que précédemment suggérée, les membres du comité, majoritairement, conviennent de recommander:

RECOMMANDATION # 2

1° Que les indemnités de fonctions additionnelles à l'Assemblée nationale, autres que celles du président et du chef de l'Opposition, soient regroupées en quatre catégories;

2° Que les pourcentages servant à établir l'indemnité de fonction additionnelle soient, pour la plupart d'entre eux, modifiés à la baisse en regard de chacune des catégories suivantes:

	% actuels	% proposés	Montants proposés 01.07.87
Catégorie I			
Vice-présidents	40	20	10 698 $
Chef d'un parti d'opp. reconnu	35	20	10 698 $
Leader parl. de l'Opp. off.	35	20	10 698 $
Leader parl. adj. du gouv.	20	20	10 698 $
Whip en chef du gouvernement	35	20	10 698 $
Catérogie II			
Whip en chef de l'Opp. off.	30	15	8 024 $
Président d'une comm. perm.	25	15	8 024 $
Président du caucus/parti du gouv.	25	15	8 024 $
Adjoint parlementaire	20	15	8 024 $

Catégorie III			
Vice-président d'une comm. perm.	20	10	5 349 $
Leader parl. adj. de l'Opp. off.	15	10	5 349 $
Leader parl. d'un parti reconnu	--	10	5 349 $
Whip adjoint du gouvernement	15	10	5 349 $
Catégorie IV			
Whip d'un parti d'opp. reconnu	15	5	2 675 $
Whip adj. de l'Opp. off.	15	5	2 675 $
Président de séance/comm. perm.	10	5	2 675 $
Membres du Bureau	5	5	2 675 $

3° Que dorénavant les règles et modalités relatives aux fonctions additionnelles soient déterminées par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale.

4° Que ce règlement soit publicisé soit par dépôt à l'Assemblée nationale, soit par publication dans la Gazette officielle, soit par recours à tout autre médium d'information publique.

3. Les indemnités de fonctions additionnelles du président de l'Assemblée nationale et du chef de l'Opposition officielle

Avant d'amorcer son analyse sur les indemnités additionnelles versées au président et au chef de l'Opposition officielle, le comité a d'abord fait sien le principe inscrit dans la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q. chapitre C-52.1) à savoir, que ces deux postes soient considérés sur le plan salarial à un niveau égal à celui des ministres.

Les membres du comité motivent comme suit leur décision de maintenir intact ce principe de base.

Le président de l'Assemblée nationale, en plus de diriger les travaux de la Chambre, est, de fait, le chef du Pouvoir législatif. De plus, de même qu'un ministre, il exerce d'importantes responsabilités administratives. Celles-ci s'exercent notamment lorsqu'il préside le Bureau de l'Assemblée nationale. En outre, le président joue un rôle actif en matière de relations parlementaires internationales.

Quant au chef de l'Opposition officielle, le comité est d'avis que son rôle ne se limite pas seulement à coordonner en Chambre les interventions des députés de sa formation politique. Son rôle majeur consiste en effet à assurer, au sein de l'appareil législatif, le contrepoids au pouvoir gouvernemental, notamment en constituant et en présidant le cabinet fantôme et en représentant l'Opposition officielle au gouvernement. Rôle fondamental en matière d'exercice du libre jeu démocratique dans toute institution parlementaire.

Aussi, le comité entend-il recommander:

RECOMMANDATION # 3

Que soit maintenue, dans l'avenir, la parité de rémunération existant actuellement entre d'une part, le président de l'Assemblée nationale et le chef de l'Opposition officielle et, d'autre part, les membres du Conseil exécutif du gouvernement du Québec.

En conséquence, les indemnités pour fonctions additionnelles du président de l'Assemblée nationale et du chef de l'Opposition officielle, découleront logiquement des recommandations, que formulera très prochainement le comité relativement au mode de rémunération des membres du Conseil exécutif.

Par ailleurs, les recommandations relatives au mode de rémunération des membres du Conseil exécutif faisant l'objet d'un mandat séparé, les membres du comité traiteront dans un rapport distinct, adressé directement à l'honorable Robert Bourassa, Premier ministre du Québec, de l'ensemble de cette question.

CHAPITRE II - L'ALLOCATION DE DÉPENSES

Il est un principe généralement admis, tant dans les secteurs publics et para-publics que le secteur privé et le domaine judiciaire, qui veut que soient intégralement remboursées les dépenses effectuées dans l'exercice des fonctions et le respect des normes édictées.

Le monde parlementaire ainsi que les élus municipaux reçoivent, outre le remboursement de dépenses sur pièces justificatives, une allocation forfaitaire annuelle visant à couvrir les nombreuses dépenses de représentation difficilement comptabilisables auxquelles sont contraints, souvent afin de satisfaire les attentes mêmes des électeurs, les membres des corps électifs canadiens et québécois.

Les parlementaires du Québec, pour les raisons indiquées précédemment, bénéficient eux aussi d'une telle allocation de dépenses.

Le comité tient d'abord à bien préciser que cette allocation, telle qu'elle est prévue à l'article 10 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) ne doit, en aucun cas, être considérée comme un salaire.

Tel qu'il est spécifié à l'article 10 de la loi, celle allocation est en effet versée au député en <u>remboursement de dépenses qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions</u>.

C'est d'ailleurs pour cette raison que celle-ci n'est pas imposable au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le comité a cru bon, afin de clarifier la situation, de présenter un bref historique du cheminement de cette allocation.

En janvier 1974, le montant de l'allocation versée aux députés s'élevait à 7 140 $ annuellement. Suite à la modification de la loi de 1974, ce montant était ramené à 7 000 $, à compter du 1er avril 1974, en précisant que cette allocation était allouée aux députés "pour frais de représentation".(30)

En 1979, le niveau de l'allocation de dépenses fut porté à 7 500 $ et demeura le même jusqu'en 1983. (31)

À compter de 1984, la loi stipula que ce montant serait dorénavant ajusté en fonction de "l'indice des prix à la consommation pour le Canada", et spécifia de nouveau qu'il était accordé "pour le remboursement des dépenses qu'il [le député] encourt dans l'exercice de ses fonctions".(32) Ce montant fut par la suite successivement augmenté à 7 841 $ en 1984, à 8 136 $ en 1985, à 8 490 $ en 1986 et à 8 844 $ en 1987.(33)

Le comité a pris acte de la pratique instaurée, depuis plusieurs années maintenant, en ce qui concerne les allocations de dépenses. Il reconnait la nécessité d'une telle allocation parfaitement justifiée, selon lui, par la nature du travail parlementaire. Celui-ci en effet est largement tourné vers l'exercice de relations publiques nombreuses, variées et souvent fort onéreuses tant pour le parlementaire que

(30) Lois de 1974, C. 7, a. 10
(31) Lois de 1978, C.11, a.8
(32) Lois de 1982, C.66, a.11
(33) L'évolution de cette allocation, depuis 1974, est reproduite sous forme de tableau à l'annexe V.

pour son conjoint tenu, très souvent, de collaborer activement aux activités sociales inhérentes à cette fonction.

Le comité regrette que trop souvent, une méconnaissance malheureuse de la réalité du travail de député ait amené certains observateurs politiques à considérer cette allocation de dépenses non imposable, comme une seconde source de revenus devant être additionnée avec les indemnités parlementaires. Le comité espère, en conséquence, qu'une telle confusion ne se produira plus à l'avenir.

Cette confusion s'avère d'autant plus regrettable que les travaux du comité révèlent, hors de tout doute, que dans la très grande majorité des cas, le montant actuellement alloué ne semble pas, c'est le moins qu'on puisse dire, exagéré. En effet, avec un montant qui atteint à peine 20% de la moitié de l'indemnité de base, le Québec reste bien en deçà du plafond de 50% autorisé par les lois fiscales en vigueur.(34)

Cependant, compte tenu de l'éventail relativement ouvert de réponses apportées à la question afférente aux allocations de dépenses, compte tenu aussi d'une certaine variété de besoins en cette matière découlant de la nature socio-culturelle et géographique fortement diversifiée qui caractérise les diverses circonscriptions, compte tenu enfin de la nécessité d'ajuster régulièrement le montant de l'allocation de dépenses au coût de la vie, le comité suggère de transférer la responsabilité de la révision de cette allocation du domaine législatif au Bureau de l'Assemblée nationale.

(34) Maurice CHAMPAGNE, Rémunération des députés au Québec et dans d'autres parlements, Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, 20 février 1987, Annexe VI du présent rapport.

En effet, il apparaît au comité que cette instance décisionnelle prévue dans la loi sur l'Assemblée nationale, en raison du fait qu'elle possède déjà la responsabilité d'établir et déterminer l'ensemble des autres allocations versées aux députés, détient par le fait même l'expérience et les moyens de fixer, au mieux de l'intérêt général, le ou les montants devant être attribués aux parlementaires à ce titre.

La formule ainsi suggérée devrait, selon le comité, permettre d'atteindre les deux qualités recherchées par tous en cette matière, à savoir: souplesse et équité.

En conséquence de quoi, le comité recommande, dans le respect des lois fiscales en vigueur:

RECOMMANDATION # 4

1° Que soit maintenu intégralement le principe du versement d'une allocation forfaitaire annuelle de dépenses non imposable aux députés;

2° Que le niveau où se situe présentement l'allocation de dépense constitue dès maintenant un minimum incompressible;

3° Que soit dorénavant confiée au Bureau de l'Assemblée nationale la responsabilité de l'établissement et de la détermination du montant annuel de l'allocation de dépenses versée aux députés;

4° Que le Bureau de l'Assemblée nationale étudie l'opportunité et la possibilité de mettre en place une formule d'allocation de dépenses qui tiendrait compte des disparités existant parmi les parlementaires, en s'inspirant *mutatis mutandis* du système de classification des circonscriptions électorales utilisé actuellement pour attribuer certaines autres allocations aux députés.

CONCLUSION

En 1987, avec 43 500 $ comme indemnité de base, le comité est convaincu qu'une réévaluation de la rémunération parlementaire s'impose.

Certes, à première vue, un examen sommaire des recommandations contenues dans ce rapport peut amener le lecteur à la conclusion, un peu rapide, qu'il s'agit là de propositions généreuses et onéreuses, au plan financier, pour le Trésor public.

La réalité toutefois est fort différente des apparences.(35)

Tout d'abord, les montants en jeu constituent, en fait, des pourcentages très faibles comparativement au budget global de la province.

Ensuite, les montants de rémunération proposés visent à réaliser un rattrapage devenu, avec les années, absolument indispensable.

De plus, les montants de rémunération recommandés, s'ils s'avèrent plus élevés que ceux perçus par les députés de la plupart des autres provinces, découlent de l'étendue du champ de compétences exercé par le parlement du Québec, notamment en matière culturelle, d'immigration, de revenu et de relations intergouvernementales et internationales. Il va de soi, que le caractère quasi national qui imprègne les nombreuses attributions dévolues au parlement du Québec, rend dès lors impossible un ajustement en tous points identique avec les conditions de rémunération offertes aux

(35) Le comité présentera dans le rapport relatif au fonds de pension des parlementaires québécois, un estimé global du coût pour le Trésor public, de l'ensemble des recommandations afférentes au mode de rémunération et au régime de retraite des députés et membres du Conseil exécutif du gouvernement du Québec.

députés des autres provinces canadiennes incluant la province de l'Ontario.

Par ailleurs, les niveaux de rémunération suggérés pour les députés québécois restent encore en deçà de ceux actuellement versés à leurs homologues du Parlement canadien même si, à moyen terme, ils tendent vers une certaine parité.

En outre, la rémunération contenue dans les recommandations du présent rapport reste assez loin derrière les niveaux atteints par bien des professions et postes d'encadrement, d'une importance comparable, du secteur privé.

De plus, les barèmes de rémunération recommandés sont ceux-là mêmes que la société québécoise offre déjà, en moyenne, aux administrateurs oeuvrant au sein de la fonction publique provinciale.

Enfin, deux membres du comité sur trois, le Pr. Alain Baccigalupo s'étant déclaré dissident en cette matière, ont cru juste et nécessaire de procéder à un réajustement à la baisse de la plupart des coefficients multiplicateurs permettant de calculer le montant des indemnités supplémentaires versées à plusieurs députés au titre des fonctions additionnelles. Avec pour corollaire, un effet de freinage sur la croissance des rémunérations concernées et un écrasement sensible de la pyramide d'ensemble des indemnités parlementaires.

Une rémunération convenable et décente, juste et équitable, paraît aux membres du comité constituer une condition *sine qua non*, si l'on veut voir le parlementarisme, fondement de nos institutions démocratiques, en

mesure d'attirer et de retenir à son service, des citoyennes et des citoyens compétents, expérimentés et intègres.

Par ailleurs, le comité souhaite ardemment que le mécanisme automatique d'ajustement périodique des indemnités parlementaires qui constitue une des recommandations majeures de ce rapport soit, à l'avenir, intégralement respecté, évitant ainsi à l'Assemblée nationale de devoir régulièrement débattre elle-même de ses propres conditions de travail. Cette technique apparaît, en effet, aux membres du comité, comme étant la seule façon de conserver aux indemnités parlementaires ces qualités de raisonnabilité et d'équité indispensables à un fonctionnement satisfaisant de nos institutions.

Enfin, le comité, conscient de l'utilité indiscutable et de l'importance essentielle que remplit la fonction parlementaire au sein de notre société, mais regrettant aussi la profonde méconnaissance que partagent trop souvent un grand nombre de citoyennes et de citoyens vis-à-vis de nos institutions, est unanimement d'avis que des efforts réels et sérieux devraient être entrepris, dans les meilleurs délais, afin d'informer la population de la réalité du travail qu'accomplissent chaque jour, au service du pays tout entier, les cent vingt-deux députés québécois.

LETTRE DE DISSIDENCE

Québec, le 20 octobre 1987

Monsieur Pierre Lorrain, Président
Assemblée nationale
Bureau 1.30
Hôtel du Parlement
Québec (Qué.)

Monsieur le président,

Comme il en est fait mention à la page 33 du présent rapport, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je ne puis partager entièrement les recommandations de mes collègues en ce qui concerne les indemnités pour fonctions additionnelles des membres de l'Assemblée nationale, à l'exception de celles de président de l'Assemblée nationale et de chef de l'Opposition officielle.

Je ne crois pas, en effet, que le rattrapage et le réajustement légitime que nous recommandons, en ce qui touche la rémunération de base de tous les députés, doivent se réaliser au détriment des indemnités pour fonctions additionnelles versées à un certain nombre de parlementaires.

Aucune modification dans la répartition des tâches et des responsabilités au sein du Parlement n'est intervenue ces derniers temps qui puisse, selon moi, justifier une réduction, dans la plupart des cas substantielle, des divers coefficients multiplicateurs servant actuellement à la détermination des montants accordés aux députés à titre d'indemnité pour fonctions additionnelles.

Si je comprends fort bien le souci de mes collègues, souci que je partage également, de déboucher sur une simplification et une rationalisation de ces diverses fonctions, je ne suis pas convaincu pour autant que les catégories et la classification qui sont recommandées dans le présent rapport constituent, actuellement, l'ordre le plus équitable pour toutes et chacune des fonctions existantes. Je ne crois pas, en effet, que le temps que le comité a pu consacrer à ce sujet relativement complexe, ait permis de tenir compte, en toute justice, des diverses situations particulières présentes, de nos jours, au Parlement de Québec.

../2

En conséquence, qu'il me soit permis de recommander personnellement:

- Que la classification des diverses fonctions additionnelles, à l'exception de celles concernant le président et le chef de l'Opposition officielle, soit renvoyée devant le Bureau de l'Assemblée nationale aux fins d'examen périodique;

- Que les pourcentages actuellement existants, servant à déterminer le montant des indemnités supplémentaires pour fonctions additionnelles, visent, dans l'ensemble, à ne pas descendre en-dessous des niveaux actuels;

- Que le Bureau de l'Assemblée nationale voit à ajuster certains des pourcentages actuellement existants aux réalités du travail parlementaire, soit à la baisse, soit à la hausse, dans un souci d'équité inter fonctions.

En ce qui concerne l'indemnité additionnelle versée au président de l'Assemblée nationale et au chef de l'Opposition officielle, j'aurai l'occasion, tès bientôt, de porter à votre connaissance mon opinion également dissidente en cette matière.

En effet, les aspects relatifs à cette question devant figurer, pour les raisons que vous savez, dans un rapport distinct afférent au mode de rémunération des membres du Conseil exécutif, que notre comité adressera sous peu à l'Honorable Robert Bourassa, Premier ministre du Québec, c'est dans ce document que vous trouverez insérée la lettre de dissidence rédigée par mes soins à ce sujet.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Alain Baccigalupo
Membre du
comité extra-parlementaire

ANNEXES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNEXE I

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 000238 Date : 14 avril 1987

CONCERNANT la création d'un comité d'étude extra-parlementaire ayant pour mandat la réévaluation de la rémunération globale et du régime de pension des membres de l'Assemblée nationale

---oooOooo---

ATTENDU QUE les députés sont d'avis qu'un examen exhaustif de la rémunération et du régime de pension des membres de l'Assemblée nationale s'impose;

ATTENDU QU'il est opportun, pour effectuer cet examen, de former un comité indépendant qui réunirait des ex-présidents de l'Assemblée et un universitaire spécialiste en science politique;

LE BUREAU DÉCIDE:

QU'un comité d'étude extra-parlementaire, ayant pour mandat la réévaluation de la rémunération globale des députés incluant le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale, soit formé;

QUE les conclusions de cette étude fassent l'objet de recommandations au Président de l'Assemblée nationale;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres dudit comité:

Monsieur Jean-Noel Lavoie, ex-président de l'Assemblée nationale.

Monsieur Raynald Fréchette, ex-président de l'Assemblée nationale.

Monsieur Alain Baccigalupo, professeur au Département de science politique de la Faculté des sciences sociales de l'Université Laval.

QUE le comité fasse rapport au plus tard le 30 septembre 1987;

QUE monsieur Richard Breton, secrétaire adjoint du Bureau, fasse office de secrétaire dudit comité;

[- - - -]

[- - - -]

QUE les dépenses soient imputées au budget du Secrétariat du Bureau et les crédits budgétaires requis, transférés du Fonds de réserve au budget du Secrétariat du Bureau.

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNEXE II

Secrétariat du Bureau de
l'Assemblée nationale

Québec, le 20 mai 1987

NOM
TITRE
BUREAU
VILLE
LIEU

M,

Le 14 avril dernier, le Bureau de l'Assemblée nationale a formé, comme vous le savez sans doute déjà, un comité extra-parlementaire ayant pour mandat la réévaluation de la rémunération globale et la révision du régime de pension des membres de l'Assemblée nationale.

Ce comité est composé de deux anciens présidents de l'Assemblée nationale, Me Jean-Noël Lavoie, notaire et Me Raynald Fréchette, avocat, ainsi que de Me Alain Baccigalupo, avocat et professeur au Département de science politique de la Faculté des sciences sociales de l'Université Laval.

Dans le but d'obtenir certains renseignements, les membres de ce comité me prient, à titre de secrétaire, de vous faire parvenir un questionnaire qu'ils ont préparé à votre intention et qu'ils apprécieraient recevoir complété au plus tard le 2 juin 1987. Inutile de vous signaler que tous les renseignements fournis seront traités sous le sceau de la plus stricte confidentialité.

Le comité est bien conscient du caractère succinct du questionnaire joint à la présente, conséquence du calendrier parlementaire particulièrement serré que vous connaissez. Les membres du comité espèrent, par contre, pouvoir compléter leurs informations à l'occasion des audiences prévues dans le courant du mois de juin, durant lesquelles vous aurez la possibilité de vous faire entendre de vive voix.

.../2

Édifice Honoré-Mercier
1025, rue Saint-Augustin
1er étage
Québec (Québec)
G1A 1A3
(418) 643-2932

Aussi, tous ceux parmi vous qui aimeraient rencontrer les membres du comité, sont-ils invités à communiquer avec le soussigné qui prendra les arrangements nécessaires quant a l'heure et l'endroit de la rencontre.

Vous remerciant de votre aimable collaboration, je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations les meilleures.

Le secrétaire du comité

Richard Breton

/dr

p.j.

"DOCUMENT STRICTEMENT CONFIDENTIEL"

Questionnaire à l'intention des membres de l'Assemblée nationale

COMITÉ EXTRA-PARLEMENTAIRE SUR LES

INDEMNITÉS ET RÉGIME DE PENSION DES

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Québec, le 20 mai 1987

COMITÉ EXTRA-PARLEMENTAIRE SUR LES

INDEMNITÉS ET RÉGIME DE PENSION DES

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Questionnaire à l'intention des membres de l'Assemblée nationale

(Il vous est loisible de répondre uniquement aux questions de votre choix)

Section A - Renseignements personnels

1. Nom: _____

2. Âge: _____

3. Nombre d'années comme député: _____

4. Genre d'activités avant d'être élu député: _____
   _____
   _____

Section B - Revenus

1. Votre élection à l'Assemblée nationale vous a-t-elle fait subir une perte comparativement aux revenus de votre activité professionnelle antérieure?
   _____

2. S'il y a lieu, à combien annuellement évaluez-vous cette perte?
   1 à 10 000$ _____ 10 001 à 20 000$ _____ 20 001$ et plus _____

Section C - Indemnités et allocation annuelle de dépenses

1. a) Êtes-vous d'avis que l'indemnité annuelle de base de 43 500$ est, de nos jours, une compensation adéquate pour le poste de député?

Oui _____ Non _____

b) Dans la négative, quel devrait être selon vous le montant de cette indemnité annuelle de base? _____

2. En vertu de l'article 10 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale, chaque député reçoit en outre une allocation annuelle non imposable de 8 844$ pour le remboursement de dépenses qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions.

a) Êtes-vous favorable au maintien de cette allocation non imposable?

Oui _____ Non _____

b) Dans l'affirmative, le montant accordé est-il:
trop élevé?_____ suffisant?_____ pas assez élevé?_____

c) Si ce montant devait être révisé, quel serait selon vous le montant approprié? _____

3. Outre leur indemnité et leur allocation de député, les titulaires des fonctions additionnelles ci-après énumérées reçoivent, sur une base annuelle, une indemnité supplémentaire égale à un pourcentage de l'indemnité de base de député, établie comme suit:

	% supplémentaire	
	Actuel	Souhaité
1. Premier ministre	130%	_____ %
2. Ministre	90%	_____ %

3.	Président	90%	_____ %
4.	Chef de l'Opposition officielle	90%	_____ %
5.	Vice-président	40%	_____ %
6.	Leader de l'Opposition officielle	35%	_____ %
7.	Whip en chef du gouvernement	35%	_____ %
8.	Whip en chef de l'Opposition officielle	30%	_____ %
9.	Président du caucus du parti du gouvernement	25%	_____ %
10.	Président d'une commission permanente	25%	_____ %
11.	Vice-président d'une commission permanente	20%	_____ %
12.	Leader adjoint du gouvernement	20%	_____ %
13.	Adjoint parlementaire	20%	_____ %
14.	Leader adjoint de l'Opposition officielle	15%	_____ %
15.	Whip adjoint du gouvernement ou de l'Opposition officielle	15%	_____ %
16.	Président de séance d'une commission	10%	_____ %
17.	Membre du Bureau de l'Assemblée	5%	_____ %

a) De façon générale, en regard d'une éventuelle révision des pourcentages, les taux ci-haut indiqués vous paraissent-ils devoir être conservés tels quels ou modifiés?

Conservés tels quels _____ modifiés _____

b) Si vous êtes favorables à certaines modifications, précisez dans l'espace prévu en regard de chaque fonction additionnelle ci-haut énumérée, le(s) pourcentage(s) de supplément que vous jugez juste(s) et souhaitable(s).

c) Autres commentaires: _____

_____

_____

_____

_____

_____

4. La Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale prévoit que l'indemnité de base et l'allocation de dépense du député sont ajustées annuellement selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada tel que déterminé par Statistiques Canada.

   a) Cette formule devrait-elle être modifiée? Oui _____ Non _____

   b) Dans l'affirmative, quels alternatives ou changements préconiseriez-vous?

   _____

   _____

   _____

Section D - Activités du député

1. En moyenne, combien d'heures consacrez-vous chaque semaine à votre travail d'homme politique?

   En session _____ Hors session _____

2. En dehors de votre activité parlementaire, quelle proportion de votre temps consacrez-vous annuellement à une autre activité professionnelle rémunérée?

   _____ %

Section E - Régime de pension

1. Selon vous, le parlementaire devrait-il être éligible à une pension dès la fin de son mandat, comme c'était le cas dans l'ancien système de retraite, pour toute personne qui cessait d'être député après en avoir exercé le mandat pendant au moins cinq (5) ans et avoir été membre d'au moins deux Législatures?

   Oui _____ Non _____

2. Dans la négative, le parlementaire devrait-il être éligible à une pension à un âge déterminé? Lequel? _____

_____

_____

3. Autres commentaires: _____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

S.V.P. Veuillez retourner ce questionnaire complété à monsieur Richard Breton, secrétaire du Comité, chambre 1.68, Édifice Honoré-Mercier, 1025, rue St-Augustin, 1er étage, Québec G1A 1A3, au plus tard le 2 juin 1987.

Lorsque l'espace est insuffisant, vous pouvez répondre à l'endos de la page.

BIBLIOGRAPHIE RELATIVE AU MODE DE RÉMUNÉRATION ET AUTRES ALLOCATIONS ACCORDÉES AUX DÉPUTÉS DE DIVERS PARLEMENTS CANADIENS ET ÉTRANGERS

CHAMPAGNE, MAURICE, "Allocations ou services fournis grtuitement aux députés dans quelques parlements", Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, division de la recherche, 2 mars 1987, 5pp.

CHAMPAGNE, MAURICE, "Allocations des députés, en 1986, dans les provinces canadiennes", Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, division de la recherche, 6 mars 1987, 4pp.

CHAMPAGNE, MAURICE, "Évolution historique des indemnités parlementaires (1868-1987), Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, division de la recherche, 24 mars 1987, 6pp.

CHAMPAGNE, MAURICE, "Allocations des députés en 1987, au Congrès américain et dans les États de la Californie et New-York", Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, division de la recherche, 10 avril 1987, 3pp.

CHAMPAGNE, MAURICE, Évolution historique de l'allocation pour frais de représentation des députés au Québec", Québec, Bibliothèque de l'Assemblée nationale, division de la recherche, 15 avril 1987, 3pp.

INTER-PARLIAMENTARY UNION, Parliaments of the World, Great Britain, 1986, 2 vol.

LEGISLATIVE ASSEMBLY OF ONTARIO, Canadian Legislatures, The 1986 Comparative Study, pp.88-104, 143-151.

THE ECONOMIST, "MPs' pay. Self Service".January 10, 1987, pp.42-43.

QUID, "Salaires et prix", 1986, p. 1589.

UNION PARLEMENTAIRE, Informations constitutionnelles et parlementaires, 2è trimestre 1985, 94pp.

UNION PARLEMENTAIRE, Les parlements dans le monde. Presses universitaires de France, 1977.

WESTS ANNOTATED CALIFORNIA CODES, 1980, pp. 253-254.

ANNEXE IV

COMITÉ EXTRA-PARLEMENTAIRE SUR LES INDEMNITÉS ET LE RÉGIME DE PENSION DES DÉPUTÉS

Calendrier des réunions

	Dates
1è réunion	6 mai 1987
2è "	12 mai 1987
3è "	13 mai 1987
4è "	28 mai 1987
5è "	10 juin 1987
6è "	11 juin 1987
7è "	18 juin 1987
8è "	2 septembre 1987
9è "	16 septembre 1987
10è "	23 septembre 1987
11è "	30 septembre 1987
12è "	7 octobre 1987
13è "	13 octobre 1987
14è "	19 octobre 1987
15è "	20 octobre 1987

ANNEXE V

Évolution de l'indemnité et allocation des membres de l'Assemblée nationale de 1974 à 1987

Référence	Indemnité	Allocation	Date effective
Lois de 1974, C.7, a.5-10	21 000	7 000	01.04.74
1975- Indexation de l'indemnité (8,09%)	22 700(1)	7 000	01.01.75
1976- Indexation de l'indemnité (7,92%)	24 500(2)	7 000	01.01.76
1977- Indexation de l'indemnité (13,47%)	27 800	7 000	01.01.77
Lois de 1977, C.9, a.1 (Gel de l'indemnité)	27 800	7 000	01.01.78
Lois de 1978, C.11, a.3-8 Indexation (6%)	29 468(3)	7 500	01.01.79
1980- Indexation de l'indemnité (6%)	31 236	7 500	01.01.80
1981- Indexation de l'indemnité (6%)	33 110	7 500	01.01.81
1982- Indexation de l'indemnité (6%)	35 096	7 500	01.01.82
Lois de 1982, C.66, a.1 (Gel de l'indemnité)	35 096	7 500	01.01.83
Lois de 1982, C.66, a.2-10 (Indemnité majorée de 6%)	37 202	7 500	01.04.83
1984- Indexation de l'indemnité et allocation (4,55%)	38 900(4)	7 841(4)	01.01.84
1985- Indexation de l'indemnité et allocation (3,76%)	40 600	8 136	01.01.85
Lois de 1986, C.20, a.1 (taux d'augmentation de l'indemnité limité à 3,5%)	41 800	---	01.01.86
1986- Indexation de l'allocation (4,35%)	---	8 490	01.01.86
1987- Indexation de l'indemnité et allocation (4,17%)	43 500	8 844	01.01.87

(1) Indexation à compter de 1975 selon la moyenne arithmétique des traitements et salaires hebdomadaires pour l'ensemble des activités économiques du Canada.

(2) Montant déterminé par résolution de la Régie interne de l'Assemblée (R.I. 103-76) selon recommandation de la Régie des mesures anti-inflationnistes.

(3) La Loi fixe à 6% l'indexation maximum pouvant être accordée.

(4) Indexation à compter de 1984 selon le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

TABLEAU COMPARATIF DE L'ÉVOLUTION DE L'INDEMNITÉ DU DÉPUTÉ VERSUS LA MOYENNE DE L'ÉCHELLE DES ADMINISTRATEURS CLASSE IV

Date	Indemnité réelle du député	Moyenne de l'échelle Administrateur IV
74-04-01	21 000 $	22 000 $
75-01-01	22 700	22 750
75-07-01	---	26 367
76-01-01	24 500 (1)	28 768
77-01-01	27 800	32 320
77-07-01	---	32 927
78-01-01	27 800 (2)	---
78-07-01	---	35 282
79-01-01	29 468 (3)	---
79-07-01	---	38 634
80-01-01	31 236	---
80-07-01	---	42 304
81-01-01	33 110	---
81-07-01	---	44 125
82-01-01	35 096	---
82-07-01	---	44 125
83-01-01	35 096 (4)	---
83-04-01	37 202	---
83-07-01	---	46 111
84-01-01	38 900 (5)	---
84-07-01	---	47 955
85-01-01	40 400	---
85-07-01	---	49 279
86-01-01	41 800 (6)	---
86-07-01	---	51 004
87-01-01	43 500	---
87-07-01	---	52 789
Augmentation 1974-1987	22 500	30 789
Facteur d'augmentation 1974-1987	22 500 / 21 000 = 1.07	30 789 / 22 000 = 1.40

(1) Augmentation de 7.9% au lieu de 13.6% - Limite imposée par la Loi des mesures anti-inflationnistes (R.I. 103-76 du 22 juin 1976).

(2) Gel de l'indemnité pour l'année 1978 (Réf. Lois de 1977, ch.9, a.1.)

(3) Maximum d'augmentation de l'indemnité fixée à 6% à compter du 1er janvier 1979 (Réf. Lois de 1978, ch.11, a.3.)

(4) Gel du 1er janvier au 31 mars 1983. (Réf. Lois de 1982, ch.66, a.1.)

(5) Ajustement à compter du 1er janvier 1984, selon le taux d'augmentation de l'I.P.C. (Réf. Lois de 1982, ch.66, a.3.)

(6) Taux d'augmentation limité à 3.5% applicable à l'année 1986.(Réf. Lois de 1986, ch.20, a.1.)

ANNEXE VII

RÉMUNÉRATION DES DÉPUTÉS AU QUÉBEC ET DANS D'AUTRES PARLEMENTS

par
Maurice Champagne

Québec
20 février 1987

Mise en garde

Toute comparaison des salaires des députés de différents pays qui se veut complète doit tenir compte de plusieurs facteurs. En plus de la rémunération de base automatique, il faut connaître les autres revenus d'appoint. Dans les pays étudiés, les députés reçoivent toutes sortes d'allocations: de résidence, de transport, de fonction, etc... D'autre part, les moeurs politiques diffèrent d'un pays à l'autre. Par exemple, en Grande-Bretagne, où le salaire des députés est bas, ces derniers peuvent compenser en faisant du "lobbying" pour une compagnie et être payés en retour. Une telle pratique est interdite au Québec et au Canada. Aux États-Unis, les membres du Congrès peuvent recevoir de l'extérieur des honoraires suite à un discours fait sur commande, en dehors de la Chambre, ou suite à un article. Ils peuvent recevoir jusqu'à 40% de leur salaire. En 1985, il y a eu un cinquième (1/5) des représentants qui est allé chercher le maximum et les deux-tiers (2/3) des sénateurs.

Également, il faut tenir compte du niveau de vie de chaque pays et des régimes de taxation. Dans nos tableaux sur les salaires, nous avons établi l'équivalent en dollar canadien en se basant sur les taux des devises étrangères pour chaque période. Naturellement, il faut considérer cet équivalent avec beaucoup de prudence, car la valeur d'une monnaie par rapport à une autre ne joue pas à l'intérieur d'un pays.

Enfin, une dernière remarque sur les salaires des députés, même si elle n'affecte pas le montant versé par l'État. Tous les parlementaires des pays étudiés ne gardent pas pour eux leur plein salaire. En Allemagne de l'Ouest, par exemple, les "Verts" gardent seulement l'équivalent de la moyenne du salaire d'un travailleur qualifié, déposant le reste de leur salaire dans un fonds écologique. En France, les députés du Parti communiste laisse leur plein salaire dans un fonds du parti; ils ramènent par la suite un salaire qui ne dépasse pas celui d'un travailleur manuel parisien.

Canada

Rémunération des députés en 1986

(et en 1987 lorsque les données sont disponibles)

	Salaire	Allocation de dépense non imposable	Total
Ch. des Communes	$56 100	18 700 (23 000 pour 23 membres) (24 700 pour 3 membres)	74 800
	(57 400 en 87)	(19 100 en 1987) (23 500 pour 23 membres en 87) (25 200 pour 3 membres en 87)	(76 500 en 87)
Québec	41 800 (43 500 en 87)	8 490 (8 844 en 87)	50 290 (52 344 en 87)
Ontario	36 166 (37 576 en 87)	12 142 (12 616 en 87)	48 308 (50 192 en 87)
N.-Brunswick	30 640	12 256	42 896
Nouvelle-Ecosse	27 315	10 340	37 655
C.-Britannique	26 698	13 349	40 047
Alberta	25 526	7 508	33 034
Terre-Neuve	24 403	12 201	36 604
Manitoba	24 136	12 068	36 204
Yukon	22 854	8 979	31 833
Saskatchewan	20 968	10 484	31 452
T.-N.-O.	18 000	1 000	19 000
I.-Prince-Edouard	16 400	7 400	23 800

États-Unis

Rémunération des députés en 1986

(et en 1987 lorsque les données sont disponibles)

	Dollar américain	Dollar canadien
Ch. des représentants (Congrès)	75 100 (1986) 77 400 (janv. 87) 89 500 (fév. 87)	103 638 (1986) 106 038 (janv. 87) 119 035 (fév. 87)
Californie	37 105 (déc. 86)	51 204 (déc. 86)
New-York	43 000 (1986)	59 340 (1986)

N.B.: À part le Canada, l'allocation de dépense non imposable n'est pas mentionnée pour les autres pays. Cette allocation fait l'objet d'une recherche actuellement.

Allemagne, France, Grande-Bretagne

Rémunération des députés en 1986

(et en 1987 lorsque les données sont disponibles)

	Franc	Livre sterling	Dollar américain	Dollar canadien
lemagne e l'Ouest		34 600 (en 1987)	48 000 (juin 86)	66 240 (juin 86) 69 892 (en 1987)
rance	314 258 (en 1987)			69 608 (en 1987)
rande- retagne		17 667 (en 1986) 18 500 (en 1987)		36 040 (en 1986) 37 370 (en 1987)